

SRNH/DOH

## ÉLÉMENTS DE CADRAGE POUR LES DEMANDES D'AUTORISATION DES AMÉNAGEMENTS HYDRAULIQUES À DESTINATION DES GESTIONNAIRES ET DES BUREAUX D'ÉTUDES

### **1) Ouvrages relevant de la réglementation des aménagements hydrauliques**

---

La définition réglementaire d'un aménagement hydraulique est précisée à l'article R 562-18 du code de l'environnement. Un ouvrage ou un ensemble d'ouvrages est un aménagement hydraulique s'il vérifie les deux points suivants :

- les ouvrages permettent de diminuer le risque d'inondation ou de submersion marine en **stockant provisoirement** des écoulements provenant d'un bassin, d'un sous-bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, ou en permettant de stocker le ressuyage de venues d'eau en provenance de la mer ;
- au moins un des ouvrages est un barrage classé au sens de l'article [R. 214-112](#), ou le volume global maximal pouvant être stocké par l'ensemble des ouvrages est supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup>.

Ainsi, les ouvrages qui protègent du ruissellement non lié à un cours d'eau peuvent également être des aménagements hydrauliques, s'ils vérifient les deux points précédents.

L'aménagement hydraulique est défini par l'autorité « Gemapienne », et est soumis à autorisation en application des articles [L. 214-3](#) et R. 214-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 3.2.6.0 (Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions).

### **2) Contenu du dossier d'autorisation d'un aménagement hydraulique**

---

Le contenu d'un dossier « simplifié », est explicité dans l'article R. 562-19 qui indique que seules les pièces décrites au 1° de l'article R. 181-13 et au IV de l'article D. 181-15-IV du code de l'environnement (CE) sont requises, à savoir :

- Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses noms, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
- La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin;

- Les études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire ou une notice décrivant leur fonctionnalité si ces ouvrages modifiés ou construits concernent des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques ;
- L'étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116. Le plan de l'EDD de l'AH doit être conforme à l'annexe 2 de l'arrêté du 30 septembre 2019 .
- Le document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'AH, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes.

Le contenu d'un dossier « complet » de demande d'autorisation environnementale d'un AH doit comprendre les pièces demandées en annexe du CERFA 15964-01 relatif à l'autorisation environnementale lors de son dépôt auprès du service instructeur.

### **3) Étude de dangers d'un aménagement hydraulique**

---

#### **3.1 Note de cadrage nationale**

L'étude de dangers d'un aménagement hydraulique doit répondre aux dispositions prévues à l'article R 214-116 du code de l'environnement et à l'annexe 2 de l'arrêté d 7 avril 2017 modifié.

Les attendus associés à ces dispositions ont été détaillés par le Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires au sein d'une note de cadrage.

Cette note figure en annexe du présent document. Les gestionnaires et bureaux d'études agréées sont invités à s'y référer pour la rédaction des études de dangers.

#### **3.2 Particularités supplémentaires pour les ouvrages neufs non concernés par la rubrique 3250 « barrage »**

L'arrêté du 9 juin 2021 relatif aux plans d'eau précise que les ouvrages nouvellement construits ou préalablement illégaux et régularisés sont soumis à des exigences en termes de performances. Si l'aménagement relève de ces cas, l'étude de dangers doit justifier le respect des points suivants. :

- Les dispositifs de déversoir de crue doivent être dimensionnés de façon à évacuer au minimum une crue centennale ;
- Une revanche minimale de 0,40 mètre au-dessus de la cote normale d'exploitation est prévue ;
- Des éléments de protection contre le battillage doit être mis en place si nécessaire ;
- Aucune végétation ligneuse n'est autorisée sur les ouvrages ;
- Un fossé en pied de digue, ou tout autre procédé de drainage au moins équivalent, est prévu ;
- La vidange de la retenue doit être effectuée en moins de 10 jours.
- 

#### **3.3 Suivi de l'aménagement hydraulique en et hors périodes de crues.**

L'arrêté du 8 août 2022 fixe les attendus pour le contenu du document d'organisation prévu à l'article R 214-122 du code de l'environnement. Ce document fait parti des pièces du dossier de demande d'autorisation de l'aménagement hydraulique.

### 3-3-1 Suivi de l'aménagement hors périodes de crues et éléments réglementaires attendus.

L'EDD AH doit justifier que l'entretien et la surveillance de l'ouvrage permettent de garantir le niveau de protection. Le document d'organisation du gestionnaire exigé à l'article D 181-15-1 du code de l'environnement doit être présenté et évalué dans l'EDD AH.

L'arrêté du 8 août 2022 précise que la tenue d'un registre est obligatoire pour tous les aménagements hydrauliques depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Ce document doit être horodaté et disponible en permanence dans un lieu sécurisé.

### 3-3-2 Suivi de l'aménagement hydraulique en périodes de crues et éléments réglementaires attendus pour la gestion de crise

Réglementairement, le gestionnaire de l'aménagement est tenu d'alerter les autorités compétentes pour intervenir aux fins de mise en sécurité des personnes, en cas d'événements susceptibles d'inonder les territoires que l'aménagement vise à protéger. Il doit donc surveiller son aménagement lors d'une crue et donner l'alerte le cas échéant. L'EDD doit donc indiquer les moyens qu'il met en œuvre à cet effet, et justifier qu'ils sont satisfaisants.

#### 4) Annexe : Cadrage d'une étude de dangers d'un aménagement hydraulique

En PJ.